

Ref : CFVU2023/A23-1102

**COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE (CFVU)  
DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE  
SÉANCE DU 30/11/2023**

**AVIS RELATIF À LA PROCÉDURE DE VALIDATION DES ÉTUDES, EXPÉRIENCES  
PROFESSIONNELLES OU ACQUIS PERSONNELS EN VUE DE L'ACCÈS AUX DIFFÉRENTS NIVEAUX  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE  
(BORDEAUX-III)**

➤ La commission formation et vie universitaire (CFVU) de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance 30/11/2023 réunie sous la présidence de séance de Madame Marie Mellac, vice-présidente de la CFVU,

*Vu le code de l'éducation,  
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,*

*Le quorum ayant été constaté en début de séance,*

**Etant préalablement exposé :**

- que les études, les expériences professionnelles et les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux des formations post- baccalauréat dispensées par un établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par les articles D.613-39 à D.613-50, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires ;
- que la décision de validation (ou de rejet de la demande de validation) est prise par le président d'université sur proposition d'une commission pédagogique, la décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils devant être transmise au candidat ;
- que le président d'université fixe le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions pédagogiques après avis de la CFVU ;
- que le président d'université fixe la composition des commissions pédagogiques et en désigne les membres, sur proposition le cas échéant du directeur de l'école ou de l'institut qui dispense la formation,
- que la composition des commissions pédagogiques doit respecter les fourchettes de représentation prévues au dernier alinéa de l'article D. 613-45 du code de l'éducation ;

**➤ AVIS**

**Article 1 - Objet de la validation des Études, Expériences Professionnelles ou Acquis Personnels :**

Par la présente délibération, la CFVU décide d'adopter la procédure relative à la validation d'études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur (ci-après désignée « validation VAP »), telle que décrite aux articles ci-après.

## **Article 2 – Conditions et appréciation de la recevabilité :**

Le dossier de demande de validation VAP est présenté par chaque candidat auprès de la composante dispensant la formation qu'il souhaite suivre. Les modalités de dépôt du dossier sont précisées dans le dossier de candidature.

L'examen de demande de VAP est soumis à des frais de dossier dont le montant est fixé à 150 €.

### **Calendrier de dépôt de candidature :**

Pour les demandes d'accès à une formation de 1<sup>er</sup> cycle : de mi avril à mi mai,

Pour les demandes d'accès à une formation de 2<sup>ème</sup> cycle : de mi février à mi mars,

de l'année universitaire au cours de laquelle la demande de VAP est déposée

Les dates seront précisées par arrêté du chef d'établissement.

Le dossier comprend obligatoirement :

- Pour les candidats en formation continue :
  - un curriculum vitae ;
  - une lettre de motivation dans laquelle le candidat précise le projet de poursuite d'études ainsi que le projet professionnel ;
  - les copies des diplômes, titres et certifications obtenus ;
  - les copies des attestations de formations professionnelles qualifiantes ;
  - les copies des certificats ou contrats de travail ;
  - les copies des validations d'acquis obtenues, le cas échéant ;
  - l'historique délivré par pôle emploi, le cas échéant ;
- Pour les candidats en formation initiale :
  - un curriculum vitae ;
  - une lettre de motivation dans laquelle le candidat précise le projet de poursuite d'études. Il sera explicité comment les acquis de formation permettront de poursuivre dans la continuité la formation pour laquelle une dispense de titre est sollicitée ;
  - un programme détaillé du cursus suivi par le candidat (volumes horaires, indication des crédits ECTS) ;
  - les diplômes, certificats, relevés de notes permettant d'apprécier la nature et le niveau des études suivies ;

Selon les formations, il pourra également être demandé au candidat de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- toute attestation permettant d'identifier l'adéquation des enseignements suivis à la formation visée ;
- une lettre de recommandation du responsable de la formation, et/ou du stage suivi par le candidat, Justificatifs d'emploi.

Tout dossier recevable est soumis à la commission pédagogique pour validation

## **Article 3 – Commissions pédagogiques :**

Le président de l'université fixe par voie d'arrêté le nombre et la composition des commissions VAP et en désigne les membres, sur proposition, le cas échéant, du directeur d'UFR ou d'institut.

La composition de ces commissions est conforme à l'art. D613 45 du code de l'éducation :

- elle est présidée par un professeur des universités ;
- elle comprend au moins deux enseignants chercheurs de la formation concernée et un enseignant- chercheur ayant des activités en matière de formation continue ;
- elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement. La participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30 % des enseignements.

La CFVU propose de définir le nombre des commissions pédagogiques de la manière suivante : une commission pédagogique par composante de formation (*Humanités, L&C, STC, IUT, IJBA*)

L'examen du dossier du candidat peut, selon les formations, être complété par un entretien individuel.

#### **Article 4 – Décision de validation :**

La décision de validation (ou de rejet de la demande de validation) est prise par le président d'université sur proposition de la commission pédagogique qui a instruit la demande. La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils est transmise au candidat.

➡ **La CFVU émet un avis favorable à la procédure relative à la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels.**

*Délibéré par la CFVU, à Pessac, le 30 novembre 2023.*

Nombre de membres présents :	14
Nombre de membres représentés :	12
Nombre de votants :	26
Nombre d'abstention(s) :	0
Nombre de vote(s) blanc(s) ou nul(s) :	0
Nombre de votes pour :	26
Nombre de votes contre :	0

Le Président,



Lionel LARRÉ.

Publié le : 29/02/2024

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux : 19/12/2023